

## ARRETE DU MAIRE

### CREATION D'UNE SOUS REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA REGIE CENTRE SOCIAL LA VILLA

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Codes Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes t d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu la délibération du conseil municipal n°101-2022 en date du 14 décembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités.

Considérant, qu'il convient de nommer un suppléant de là sous régie pour le site de la Passerelle.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/05/2024.

## ARRETE

Article 1 : il est institué une sous régie de recettes dénommée régie centre social la Villa.

Article 2 : cette sous régie est installé 27 A rue de l'étang 27500 Pont Audemer.

Article 3 : la sous régie est permanente.

Article 4 : la sous régie encaisse les produits des activités organisées par le centre social et les acomptes versés dans le cadre des activités.

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque

Article 6 : la date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 30 de chaque mois.

Article 7 : le montant maximum de l'encaissement que le mandataire est autorisé à fixer à 2 000 euros.

Article 8 : le suppléant est autorisé à réaliser les opérations sur le compte de dépôt de fonds du trésor de la régie (DFT).

Article 9 : le suppléant est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fond de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : le suppléant verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes tous les mois.

Article 9 : le suppléant n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 10 : le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 11 : le Maire de la commune de Pont Audemer et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Pont Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°123-2018 en date du 06/02/2018.

Pont-Audemer, le 07/05/2024  
Le Maire

Alexis DARMOIS

